

surplus à un autre qui en a besoin. Le Comité doit également instruire le Cabinet sur les questions de politique générale pour ce qui a trait à la possession, à l'usage et à la disposition de surplus de biens. L'organisation actuelle est entre les mains d'une compagnie de la Couronne—la Corporation des biens de guerre—créée le 8 décembre 1943. Le Bureau de direction est assisté d'un comité consultatif formé d'experts et de spécialistes qui donneront leur avis sur divers problèmes à mesure qu'ils se présenteront; une collaboration sera établie avec la Commission des prix et du commerce en temps de guerre afin que les prix de vente de tout surplus de guerre soient maintenus dans les limites des diverses formules en conformité du programme de plafonnement des prix.

Différents genres d'industries et de commerces ont, de leur propre initiative, entrepris un procédé graduel de rajustement des activités en vue d'une augmentation de la production civile. Ils ont été encouragés en cela par diverses interventions de la part du Gouvernement fédéral. Les établissements commerciaux ont subi une part assez lourde des taxes de guerre. Tous les profits de n'importe quelle corporation sont d'abord sujets à un impôt sur le revenu de 18 p.c.; ensuite à un impôt supplémentaire sur les profits selon un taux uniforme de 12 p.c.; et enfin à un taux de 100 p.c. sur les profits excédant les profits "standard" d'avant-guerre. Lorsque le taux de 100 p.c. est applicable, la corporation a droit à un remboursement de 20 p.c. après la guerre. Il y a également comme condition que l'impôt minimum doit être de 40 p.c. au moins des profits globaux. De plus, les bénéfices qui parviennent aux actionnaires sous forme de dividendes sont sujets à l'impôt personnel sur le revenu de celui qui les reçoit. En dernier lieu, il faut se rappeler qu'à une époque où les prix augmentent dans tous les domaines, le contrôle des prix lui-même fixe une limite aux profits. Le dernier budget présenté en Chambre des Communes, celui du 26 juin 1944, contenait un certain nombre de changements dans l'impôt sur le revenu des corporations et dans la taxe sur les surplus de bénéfices, destinés à résoudre le problème de la conversion de la production de guerre à celle de paix, tels que: (1) disposition en vue de la répartition des pertes sur une période de plusieurs années pour fins de taxation; (2) augmentation des indemnités pour frais de recherches; (3) double dépréciation des nouveaux placements de capitaux effectués postérieurement à une date fixée; (4) permission, dans certains cas approuvés, de faire servir la partie remboursable de la taxe sur les surplus de bénéfices comme garantie pour des emprunts, lorsque ces emprunts doivent être faits pour des déboursés de capital en prévision du commerce d'après-guerre; (5) permission d'ajuster les profits normaux en les haussant de 5 p.c. du capital augmenté employé depuis l'introduction de la taxe sur les surplus de bénéfices; (6) établissement d'un taux uniforme de taxes pour la première période d'exploitation d'un nouveau commerce; (7) disposition en vue de mettre au compte du revenu provenant des profits la moitié des dépenses d'entretien et de réparation d'une période établie.

La Commission des prix et du commerce en temps de guerre a supprimé plusieurs de ses restrictions sur la production d'articles ouvrés pour civils, afin de permettre aux manufacturiers de faire des projets en vue de la période de reconversion et de reprendre leur production dès que seront disponibles les matières premières et la main-d'œuvre. Le Ministère des Munitions et Approvisionnements a annulé le règlement (en vigueur depuis 1940) selon lequel la fabrication d'un nouveau modèle requérait un permis de la régie des machines-outils. Cette mesure va favoriser les travaux d'expérimentation en vue du perfectionnement de modèles d'après-guerre d'automobiles, de réfrigérateurs, d'appareils de radio, de laveuses de vaisselle mécaniques, etc. En dépit de ces mitigations, les manufacturiers ont été prévenus que la fabrication des articles en question dépendra de la disponibilité